

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2025-121

RÈGLEMENT N° 2025-121 ÉTABLISSANT L'ENTENTE DE PRINCIPE À LA RÉPARTITION DES REVENUS DÉCOULANT DES PROJETS ÉOLIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY

Avis de motion :	18 juin 2025
Adoption :	9 septembre 2025
Approbation du ministre et entrée en vigueur :	2025
Publication :	2025

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny désire établir un cadre clair, équitable et pérenne pour la répartition des revenus générés par les futurs projets éoliens situés sur son territoire;
- CONSIDÉRANT que les municipalités locales souhaitent que les revenus perçus se rapprochent de ceux qu'elles auraient pu obtenir si elles avaient réalisé seules un projet éolien;
- CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt commun de la MRC et des municipalités de convenir d'une méthode de répartition basée sur le nombre de mégawatts (MW) installés;
- CONSIDÉRANT que la MRC souhaite que les modalités convenues soient formalisées par un règlement afin d'assurer leur applicabilité et stabilité dans le temps;

2025-09-07

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARC LAURIN
ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le Règlement N° 2025-121 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET

1.1 Entente de principe – Répartition dossier énergie éolienne

Cette entente de principe du conseil de la Municipalité régionale de comté de Montmagny (ci-après désignée « la MRC ») s'appliquant aux 14 municipalités participantes, ci-après désignées collectivement « les 14 municipalités de la MRC de Montmagny », considérant que la MRC de Montmagny a déclaré sa compétence en matière de production d'électricité en provenance d'énergies renouvelables par le biais de la résolution 2023-03-04 adoptée le 14 mars 2023.

1.2 Objet de l'entente

La présente entente de principe vise à établir les modalités de répartition financière des revenus à recevoir en provenance des redevances et des investissements dans les projets éoliens sur le territoire de la MRC de Montmagny.

Par une vision commune et un travail de concertation entre les 14 municipalités et la MRC, incluant son partenariat avec l'Alliance de l'Est pour le développement des énergies renouvelables, l'objectif est donc de s'assurer que les revenus nets reçus, par chacune des municipalités qui accueillent un projet éolien sur son territoire, se rapprochent du montant qu'elle aurait reçu, via les paiements fermes (soit en \$\$/MW installé), si elle avait réalisé le projet, seule, c'est-à-dire sans le partenariat régional de la MRC et avec l'Alliance de l'Est.

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

Selon le scénario 1 de l'annexe A qui constitue une simulation d'investissement et de versements en revenus, le taux acceptable de revenus nets à être reçus, par la municipalité accueillant une ou des éoliennes sur son territoire, est d'environ 89,7 % du montant à recevoir si elle avait fait le projet seule, soit 1 023 305 \$/1 140 000 \$.

ARTICLE 2 — PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 Les revenus nets générés par les projets éoliens sur le territoire de la MRC de Montmagny seront répartis entre les Municipalités participantes selon les modalités définies dans la présente entente, en tenant également compte des modalités prévues aux règlements d'emprunt. La présente entente s'ajoute à la précision des règlements d'emprunt adoptés et à être adoptés également dans le futur.
- 2.2 La répartition des revenus nets tiendra compte du nombre de MW installés sur le territoire de chacune des municipalités sur le territoire de la MRC.
- 2.3 Pour chaque projet éolien, les revenus à recevoir par une municipalité seront calculés en multipliant le nombre de MW installés sur son territoire par des paiements fermes : par exemple, si le paiement ferme reconnu pour le projet est de 5 700 \$/MW installé, une municipalité qui a un projet de 200 MW, le revenu attendu à lui être versé devra se rapprocher de 1 140 000 \$, soit 200 MW multiplié par 5 700 \$/MW.
- 2.4 Le règlement d'emprunt détermine les dépenses attribuables mais il est indéniable, et il est convenu en contrepartie, que les revenus sont applicables dans les mêmes proportions.
- 2.5 La présente entente vise à garantir que les principes de répartition financière demeurent applicables, même en cas de changement au niveau des élus ou du personnel de direction de la MRC et ou des municipalités locales.

ARTICLE 3 — MODALITÉS DE RÉPARTITION DES REVENUS

- 3.1 Lorsque les revenus sont générés par un projet ou une partie de projet situé à l'extérieur du territoire de la MRC de Montmagny : les modalités de répartition des revenus seront comme suit :
 - 10 % des revenus perçus à la MRC de Montmagny
 - 90 % des revenus perçus aux 14 municipalités à raison de :
 - 33,3 % selon un tarif fixe
 - 33,3 % selon RFU révisé des municipalités de l'année précédente
 - 33,3 % selon la superficie de chacune des municipalités

Par revenus, on entend les revenus nets générés, soit les revenus établis après remboursement du capital et des intérêts des emprunts concernés et attribuables au projet éolien, et qui proviennent de l'addition des sources suivantes de revenus concernant le projet éolien réalisé :

- 100 % du 5 % du 45 % des paiements fermes reçus en vertu de l'entente avec l'Alliance de l'Est;
 - 100 % des revenus nets d'investissement reçus par la MRC pour ce projet selon l'entente avec l'Alliance de l'Est. Le tableau en annexe A, scénario 2 démontre le principe de répartition.
- 3.2 Lorsque les revenus sont générés alors qu'il y a projet éolien concerné sur le territoire de la MRC de Montmagny : les modalités de répartition des revenus seront comme suit :

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

- Environ 89,7 % des revenus perçus seront versés aux municipalités qui accueillent des éoliennes et selon les KW installés sur leur territoire;
- Environ 10,3 % des revenus perçus seront répartis comme suit :
 - 10 % à la MRC de Montmagny
 - 90 % aux 14 municipalités à raison de :
 - 33,3 % selon un tarif fixe
 - 33,3 % selon RFU révisé des municipalités de l'année précédente
 - 33,3 % selon la superficie de chacune des municipalités

Par revenus, on entend les revenus nets générés, soit les revenus établis après remboursement du capital et des intérêts des emprunts concernés et attribuables au projet éolien, et qui proviennent de l'addition des trois sources suivantes de revenus concernant le projet éolien réalisé, soit :

- 100 % du 55 % des paiements fermes versés à la MRC pour les projets éoliens réalisés sur le territoire de la MRC;
- 80 % du 5 % du 45 % des paiements fermes reçus en vertu de l'entente avec l'Alliance de l'Est;
- Environ 80 % à même les revenus d'investissement nets reçus par la MRC pour ce projet selon l'entente avec l'Alliance de l'Est et le règlement d'emprunt contracté lors de l'appel d'offre d'Hydro-Québec. Le montant résiduel requis pour combler le montant manquant pour se rapprocher de 100 % des paiements fermes si la Municipalité avait fait le projet seule. Selon le scénario 1 de l'annexe A, le taux acceptable à être reçu par la municipalité accueillant une ou des éoliennes sur son territoire est de **89,7%** (du montant net de l'addition des 3 revenus à recevoir) par rapport au montant qu'elle aurait reçu si elle avait fait le projet seule, soit 1 023 305 \$/1 140 000 \$). Le tableau en annexe A, scénario 1 démontre le principe de calcul et de répartition où les revenus d'investissement sont estimés à 80 %¹.

¹ Selon l'annexe A – Scénario 1, la répartition des revenus d'investissement de l'emprunt correspond à environ 80 % des revenus d'investissement à être versés à la municipalité.

ARTICLE 4 — APPLICATION DES REVENUS

- 4.1 Les revenus perçus seront utilisés, dans un premier temps, pour rembourser les emprunts contractés dans le cadre de ces projets et conformément aux responsabilités en lien avec les règlements d'emprunt. Ce sont les revenus nets qui seront versés selon les modalités de l'article 3 de la présente entente.
- 4.2 Suivant l'article 4.1, les Municipalités s'engagent à respecter les modalités de répartition financière définies dans la présente entente pour l'application des revenus en lien avec le nombre de MW installés d'éoliennes, ou non, sur le territoire de la MRC de Montmagny.
- 4.3 Les municipalités s'engagent à utiliser les sommes résiduelles reçues, après remboursement du capital et des intérêts, pour la réalisation de projets de développement dans une perspective d'attractivité et de rétention. En aucun temps, les sommes reçues ne doivent servir à offrir directement des baisses de taxes.

ARTICLE 5 — DURÉE ET RÉVISION DE L'ENTENTE

- 5.1 La présente entente est conclue pour une durée de 30 ans à compter de son adoption le conseil de la MRC.

PAR

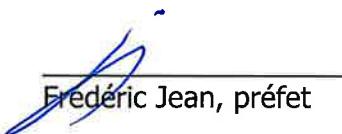
RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

ARTICLE 6 — DISPOSITIONS FINALES

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi après son approbation par les autorités compétentes.

ADOPTÉ

ADOPTÉ À MONTMAGNY, CE 9 SEPTEMBRE 2025


Frédéric Jean, préfet


Nancy Labrecque, dir. gén. et
gref.-trés.

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

Annexe A

Exemple de redistribution des Palements Fermes

Partenaire Milieu Local	Exemple		Communauté local conservée	Milliers Euro raport	Redistribution selon QP			Paiement fermé et non MILIEU Local	Paiement partiel dans les périodes de collecte	Distribution aux membres locaux	
	Quotient-part (QP)	MW installés Passeurs-fournis (PF)			MW équivalent / QP	PF à compenser	45%				
MRC Montagny	3%	200	5	1.140,00	5	627,000	5	513,440	-15	-3	414,375
MRC Thivé	5%	0	5	-	5	-	5	-	15	5	38,475
REGIE-GM	30%	0	5	-	5	-	5	-	90	5	230,850
REGIE - HSL	60%	100	5	5,730,00	5	313,500	5	273,150	100	50	265,200
	100	5	1.171,600	5	946,500	5	701,350	500	5	5	769,500



RÉPARTITION REVENUS ÉOLIEN

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

2

Prochaine PAGE est 667

TG